

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Création d'une centrale photovoltaïque
Zone 1
Commune de Monségur
(Landes)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)**

Avis 2014-036-037

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Monségur (40)
Demandeur :	SAS Monsegur PV
Procédure principale :	défrichement et permis de construire
Autorité décisionnaire :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	25 avril 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	07 mai 2014

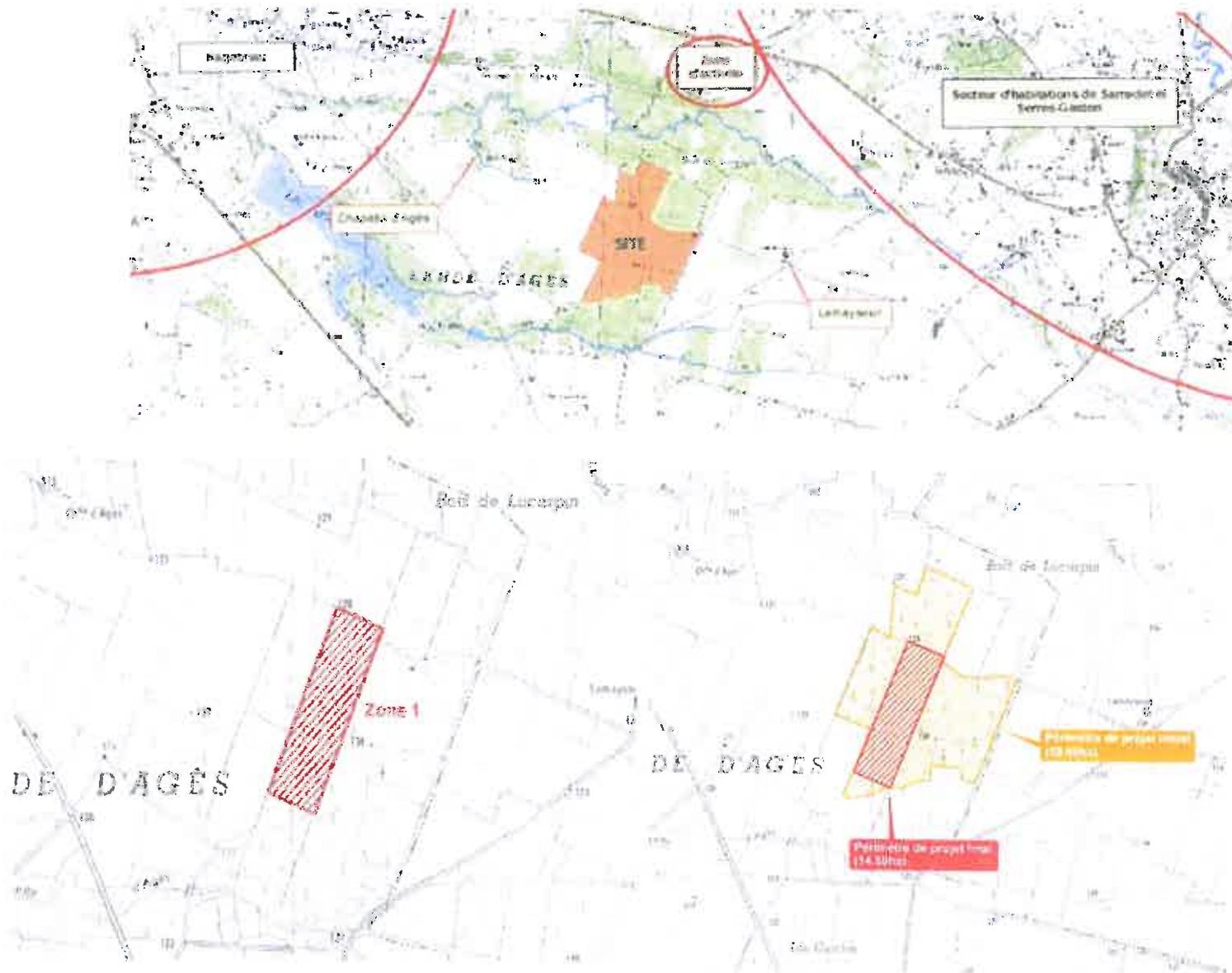
Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Monségur, au sein d'une zone forestière fortement impactée par les tempêtes. Le site est entouré de plantations de pins et de culture de maïs. Ce projet, d'une surface initiale voisine de 59 ha a fait l'objet d'une première demande de permis de construire en 2010. Dans le cadre de cette procédure, l'autorité environnementale a émis un avis en date du 27 décembre 2011, qui est en pièce jointe du présent avis.

Depuis 2011, le projet a fait l'objet d'une réduction de surface conséquente. Il s'implante désormais sur une surface voisine de 14,50 ha. La puissance développée est voisine de 8 MWc, et produira 10,6 GW/an. La durée de vie estimée du parc photovoltaïque est de 30 ans.

Le projet intègre des structures porteuses permettant le suivi du soleil sur l'axe Est-Ouest.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement "Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc". Il est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (du fait notamment de la destruction de zones humides), à demande de permis de construire et à la procédure d'autorisation au titre du défrichement. Le présent avis est établi dans le cadre des demandes de défrichement et de permis de construire.

I – Remarques générales et historique du projet

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend :

- d'une part l'étude d'impact initiale (2010) qui traite des 59 ha initiaux du projet et ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale du 27 décembre 2011, ainsi que plusieurs éléments complémentaires datant de 2011 et 2012 : notes et études complémentaires, diagnostic zone humide, avis hydraulique, arrêté préfectoral portant prescription du diagnostic archéologique, réponse aux observations de l'avis de l'autorité environnementale du 27 décembre 2011,
- et d'autre part des documents additionnels plus récents :
 - « compléments à l'étude d'impact : modalités de suivi des mesures d'atténuation » (janvier 2014) ;
 - « compléments sur l'étude d'impact » (février 2014) ;
 - « quantification des émissions de gaz à effet de serre et études du temps de retour énergétique d'un projet de centrale photovoltaïque située à Monségur » (janvier 2014)

L'autorité environnementale estime que cette présentation n'est pas totalement satisfaisante. Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évolution notable depuis 2010, il serait utile de présenter une étude d'impact unique correspondant au projet actuel et reprenant l'ensemble des données, dans le format réglementaire qui s'applique depuis le 1er juin 2012, conformément aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Dans l'attente d'une étude d'impact respectant ces deux exigences, il y a lieu d'ores et déjà de noter, sur la base des éléments fournis, que le nouveau projet (s'étendant sur 14,5 ha) s'implante toujours en partie sur des zones humides, sur une surface voisine de 6 ha, dont 2,6 ha présentent des habitats favorables au papillon protégé Fadet des Laïches (Lande humide à molinie).

L'extrait cartographique ci-dessous représente :

- en rouge l'aire d'étude, correspondant au périmètre du projet initial (59 ha) ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 décembre 2011 (cf pièce jointe),
- en bleu la localisation des zones humides,
- en jaune, le périmètre du nouveau projet (14,5 ha).



Extrait du dossier

Le projet de défrichement initial déposé en 2010 a fait l'objet d'un arrêté refusant le défrichement en raison de l'octroi d'aides publiques liées à la tempête "Klaus" sur une grande partie de la surface. Ces parcelles ont été retirées du présent projet, qui s'implante désormais sur une surface voisine de 14,50 ha contre 59 ha initialement.

L'autorité environnementale constate que la réduction de la superficie du projet découle du retrait des parcelles ayant bénéficié d'aides publiques après la tempête "Klaus". La prise en compte des enjeux environnementaux ne semble pas avoir guidé l'évolution du projet puisqu'il amène à détruire une surface de 6 ha de zones humides, à fort enjeux.

Il est relevé le changement de technique retenue pour les panneaux solaires : fixes dans le projet initial, ils deviennent mobiles (trackers) dans l'actuel projet.

II –Analyse des pièces complémentaires apportées

Les pièces complémentaires apportent des informations nouvelles et utiles par rapport à l'étude initiale de 2010. Toutefois le complément de février 2014 reprend en grande partie le complément de janvier 2014. De plus, si l'ensemble des pièces complémentaires traitent correctement du projet dans sa définition actuelle, elles ne permettent pas, du fait de leur déconnexion de l'étude d'impact initiale, d'estimer avec certitude les impacts du projet sur l'environnement et la bonne adéquation des mesures visant à éviter, réduire voire compenser ces impacts.

Concernant l'état initial de l'environnement, le pétitionnaire précise que des investigations complémentaires ont eu lieu en février et avril 2012. L'autorité environnementale regrette la présentation de ces investigations complémentaires en annexe et non dans le corps de l'étude d'impact. Ce choix de présentation rend difficile la compréhension des enjeux du site. De plus, comme indiqué page 28 du document de janvier 2014, le pétitionnaire propose qu'un état initial concernant les insectes soit mené au titre des mesures de suivi. L'autorité environnementale estime que ce travail d'inventaire relève de l'analyse de l'état initial de l'environnement et non des mesures de suivi.

Une cartographie présentant le réseau de fossés de drainage et de crastes qui borde et traverse le site initial de 59 ha, est ajoutée en annexe de l'étude d'impact. Néanmoins l'autorité environnementale regrette l'absence d'une carte du réseau hydrographique et du réseau de fossés et de crastes plus lisible, portant sur le périmètre du présent projet réduit à 14,50 ha. Conformément à l'avis de l'autorité environnementale du 27 décembre 2011, des compléments satisfaisants ont été apportés par le pétitionnaire concernant le risque incendie.

Considérant la période qui s'est écoulée depuis les inventaires de l'étude d'impact de 2010 et compte-tenu des compléments d'information apportés depuis, l'autorité environnementale recommande, pour faciliter la compréhension de l'état initial de l'environnement, que le pétitionnaire confirme les observations toujours valables (milieux, espèces,...) et indique celles qui ne le sont plus.

Concernant les impacts du projets sur l'environnement, il est noté que le projet entraîne la destruction de 6 ha (soit 40 % de la surface du projet) de landes humides dont 2,6 ha de « molinia caerulea » habitat privilégié du Fadet des laïches, espèce de papillon protégée.

Comme déjà souligné dans l'avis du 27 décembre 2011, l'autorité environnementale recommande l'intégration de tableaux de synthèse des enjeux et impacts dans le résumé non technique et l'étude d'impact.

Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, il est noté que le pétitionnaire propose la création d'une zone de compensation de 9 ha (soit 150 %) pour satisfaire aux exigences du SDAGE¹ Adour-Garonne.

¹ SDAGE: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



L'étude d'impact précise que les pré-diagnostic réalisés en février 2011 ont mis en évidence l'absence du Fadet des Laïches. De plus, une visite terrain réalisée en juillet 2013 n'a pas permis d'identifier la présence du papillon. Toutefois, le complément à l'étude d'impact conclut à sa présence potentielle, du fait d'une pression des inventaires insuffisante. L'autorité environnementale relève la volonté du pétitionnaire de compenser la destruction de zones humides, à défaut de l'éviter, mais constate que les inventaires de terrain ne permettent pas d'établir la présence ou non du Fadet des Laïches.

L'autorité environnementale rappelle, s'agissant de l'habitat « Landes humides à *Molinia caerulea* », qu'à défaut de mesures d'évitement, la destruction de ce qui est présumé être un habitat d'espèces protégées (Fadet des laïches) requiert le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la destruction/altération d'habitats d'espèces, au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser sur cette zone humide de 9 ha un suivi faune/flore de cinq jours aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20. Ce suivi est détaillé dans le document de février 2014.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un boisement compensateur de 14,66 ha, par le biais d'un accord avec la CAFSA², sur les communes de Fossemagne et de Plazac, en Dordogne.

Les compléments de janvier et février 2014 traitent également de l'appréciation des impacts du programme et des modalités de suivi des mesures. Il est noté que le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi faune/flore de trois jours aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15.

Ils présentent également la carte communale de Monségur qui rend caducs les éléments relatifs aux documents d'urbanisme dans l'étude d'impact initiale. Le projet est désormais compatible avec ce document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale note que le bilan carbone a été utilement réactualisé.

Concernant ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités du suivi de la réalisation des mesures et le suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude par un tableau unique récapitulant les impacts bruts, les mesures mises en place et les impacts résiduels.

² CAFSA: Coopérative Agricole et Forestière Sud Atlantique

Concernant la présentation des effets cumulés avec d'autres projet connus, l'étude d'impact présente dans une des annexes de janvier 2014 les projets photovoltaïques au sol dans un périmètre de 30 km ainsi que les autres projets connus (projet de méthanisation et élevage ovin). L'autorité environnementale constate que le projet intitulé zone 2 qui figure pourtant dans l'étude initiale de 2010, et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (P-2013-163 du 12 décembre 2013) n'est pas pris en compte. Il conviendrait de préciser si ce projet est toujours envisagé.

Concernant l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement, le pétitionnaire en détaille le coût en pages 12 et suivantes du complément de février 2014. L'autorité environnementale recommande que cette présentation soit regroupée dans un tableau unique, avec la séparation des dépenses ponctuelles (aménagement paysagers...) et des dépenses annuelles (mesures de suivi, entretien...).

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables. A cet égard, il est relevé la finalité positive du projet sur l'environnement, même s'il convient dans l'absolu de privilégier le développement du photovoltaïque en site artificialisé.

Il est noté que le projet initial, s'étendant sur une surface de 59 ha, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 décembre 2011, très réservé tant sur le fond (du fait notamment de la présence de zones humides) que sur la forme. Le nouveau projet, qui retient la technologie des panneaux mobiles de type tracker (contre des panneaux fixes précédemment), s'étend à présent sur 14,5 ha, mais s'implante encore en grande partie sur les zones humides identifiées dans l'aire d'étude.

Ainsi, le projet amène à détruire une surface de 6 ha de zones humides (soit 40 % de la superficie du projet). Il est relevé l'engagement du maître d'ouvrage de compenser, à 150 %, cette destruction par la création d'une zone humide à proximité. Toutefois la destruction de ce qui est présumé être un habitat d'espèces protégées (Fadet des laïches) requiert le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la destruction/altération d'habitats d'espèces, au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement.

De manière générale, la lecture du dossier est rendue complexe par la multiplicité des pièces fournies par le pétitionnaire. . Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évolution notable depuis 2010, il serait utile de présenter une étude d'impact unique correspondant au projet actuel et reprenant l'ensemble des données, dans le format réglementaire qui s'applique depuis le 1er juin 2012, conformément aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement .

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH